

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE BROME-MISSISQUOI
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ARMAND**

RÈGLEMENT No. 150-16

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UN TARIF LORS D'UNE INTERVENTION DESTINÉE À PRÉVENIR OU À COMBATTRE L'INCENDIE D'UN VÉHICULE

ATTENDU QUE toute municipalité peut prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification en vertu de l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a édicté, par le décret 1201-89, le *Règlement sur les conditions ou restrictions applicables à l'exercice des pouvoirs de tarification des corporations municipales* ;

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire adopter un règlement pour décréter que lorsque le service de protection contre l'incendie est requis pour prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule, le propriétaire est assujetti à un tarif ;

ATTENDU QU' un avis de motion a été préalablement donné par la conseillère, Marielle Cartier, lors d'une séance ordinaire tenue le 7 novembre 2016, où une dispense de lecture fut demandée;

EN CONSÉQUENCE, par la résolution numéro 16-12-350, le présent règlement est adopté et le Conseil ordonne et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 Lorsque le service de protection contre l'incendie est requis pour prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule, le propriétaire de ce véhicule qui n'habite pas le territoire de la Municipalité et qui n'en est pas un contribuable, est assujetti à un tarif de 500 \$ pour un véhicule léger de 3 000 kg et moins en masse nette et 1 500 \$ pour un véhicule lourd de 3 001 kg et plus en masse nette .

ARTICLE 2 Ce tarif est payable par le propriétaire du véhicule qui n'habite pas le territoire de la Municipalité et qui n'en est pas un contribuable, qu'il ait ou non requis le service de protection contre l'incendie.

ARTICLE 3 Le présent règlement abroge tout règlement existant et autre amendement se rapportant à la tarification lors d'une intervention destinée à prévenir ou à combattre l'incendie d'un véhicule.

ARTICLE 4 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

MAIRE
Réal Pelletier

DIRECTRICE GÉNÉRALE
Jacqueline Connolly

Avis de motion le 7 novembre 2016
Adopté le 5 décembre 2016
Publication le 4 janvier 2017
Entrée en vigueur le 4 janvier 2017